11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 15. 11 AVRIL 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 15

PRÉDICATION : **Pour le Vendredi-Saint : la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Assemblées capitulaires.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **N.-D. Auxiliatrice étant titulaire de l'église, doit-on en faire mémoire spéciale ? — Comment régler l'office quand saint Joachim est en concurrence ou en occurrence avec une fête du même degré ? — Que penser d'une récitation de bréviaire faite en aspirant et en respirant ? — Que faire si l'*Ordo* indique le *Credo* à la fête de saint Denis ? Au jour octave de la Dédicace quelles leçons récite-t-on au troisième nocturne ? Le suffrage de la sainte Trinité, fête titulaire et patronale, doit-il se faire avant celui de la Croix ? — Peut-on le Samedi-Saint se servir des saintes huiles de l'année précédente quand on ne peut avoir les nouvelles que le mardi suivant ? — En quel état est produit le corps de Notre-Seigneur par la consécration ? — Depuis quelle date l'Espagne jouit-elle du privilège des trois messes le jour des Morts ? — Quel est le meilleur parti à tirer d'une relique de la vraie Croix ? Un malade communié en viatique dans le temps de Pâques est-il encore tenu de communier pour le devoir pascal ? — Le droit a-t-il déterminé la manière de sonner le glas funèbre ? — Quelle doit être la forme du crucifix pour qu'on puisse y attacher les indulgences du chemin de la Croix ? — L'indulgence de 5 ans et 5 quarantaines pour la prononciation du saint nom de Jésus après *ventris tui* à chaque *Ave Maria* du Rosaire est-elle authentique ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Comment faire opposition à ce qu'une commune prenne sur le jardin du presbytère pour agrandir un cimetière qui est autour de l'église ? — Lorsqu'un fils du défunt a commandé les obsèques, en l'absence de ses frères, qui est responsable envers la fabrique ? Une note sommaire et réduite ayant été refusée par le débiteur, peut-on exiger qu'il solde la note détaillée non réduite ? Le trésorier a-t-il besoin d'autorisation pour poursuivre ce recouvrement ? — La fabrique peut-elle, pour procurer la somme nécessaire à assurer le service d'une seconde messe, imposer d'office les familles, et sanctionner sa décision par l'exclusion de la chaise des récalcitrants ? — Comment comprendre que « la rétribution des ministres du culte sera réglée par le gouvernement sur l'avis de l'évêque ? »**

COURRIER DES LIVRES

L'AMIRAL COURBET d'après ses lettres, par Félix JULIEN, 1 vol. in-12, chez V. Palmé, Paris.

Ce livre est sans doute plutôt du domaine politique que du domaine religieux ; mais comme dans l'Extrême-Orient français est synonyme de catholique, et qu'on y rencontre partout le missionnaire français, la religieuse française, l'ouvrage de Félix Julien est un ouvrage catholique dont nous recommandons la lecture. De cette étude bien faite avec documents à l'appui il ressort que Courbet fut un marin des plus distingués, le plus tacticien de son temps ; un chrétien vaillant qui ne fait point parade de sa foi, mais ne la cache pas non plus : surtout que si la guerre du Tonkin s'est terminée par un si piteux dénouement et par des massacres inouïs c'est que la France reniant ses vieilles et glorieuses traditions à l'endroit de « sa clientèle catholique » ne s'est pas conduite en nation chrétienne.

Ce livre est donc aussi un livre de justice. Il gagnerait à raconter plus en détail la guerre du Tonkin, le guet-apens de Bac-Lé, par exemple, la panique de Lang-Son. Mais il est visible que l'auteur n'a pas voulu sortir de son cadre grandiose, tout en demeurant restreint, où il nous dessine trait à trait la glorieuse figure de l'amiral.

Courbet n'était pas un catholique pratiquant mais un homme convaincu, ayant la foi profonde et naïve du marin. Avant de s'embarquer pour le Tonkin il fait un pèlerinage à sainte Anne d'Auray, comme un simple matelot ; à bord du *Bayard* il se recommande à Notre-Dame des Victoires et envoie son offrande à la chapelle *Stella maris* de Montmartre, tout cela sans bravade ni forfanterie, sans peur aussi. Ce fut peut-être avec intention qu'il choisit le *Bayard* pour son vaisseau-amiral, cet autre chevalier sans peur et sans reproche.

« Courbet nous reviendra, disait de lui son camarade, le futur abbé de Broglie. Quand il reviendra, ce sera tout d'une pièce. Comme du centurion romain on pourra dire de lui : « En vérité nous n'avons jamais vu tant de foi en Israël. » — Il est revenu simplement, grandement, mais en réalité il ne s'était guère éloigné.

M. Félix Julien ne s'occupe que des cinq dernières années de Courbet.

En 1880, l'amiral est nommé gouverneur de la Nouvelle-Calédonie. Il prend la grande route de Suez, de Ceylan et de Sidney, et dans cette dernière ville rencontre Mgr Fraysse, le nouvel évêque de Nouméa.

— Ah! Monseigneur, lui dit-il en lui tendant les deux mains, que d'embarras vous allez me donner! Votre situation m'inquiète. Je suis à vous de cœur, et je n'ai point caché au ministre que s'il m'envoyait en Nouvelle-Calédonie pour me faire exécuter les décrets, il pouvait en prendre un autre. Je ne suis pas son homme. Mais il doit m'adresser des instructions. A quoi m'obligeront-elles?

— A rien de fâcheux pour nous, amiral.

Et de fait Courbet protège les Frères, et, mieux qu'un diplomate de la nouvelle école qui n'a ni passé ni avenir, il saisit le moyen de couvrir les Maristes : « Je les considère comme sécularisés de fait, dit-il, par cela seul qu'ils appartiennent à une mission placée sous l'autorité immédiate d'un vicaire apostolique relevant directement du Saint-Siège. » Et en France il fait accepter ses raisons. — Quelle mission pénible que la sienne, en face de ces 11,000 transportés ou libérés, pires cent fois que les 23,000 Canaques de l'île! Comment fonder des familles avec des rôdeurs de barrière qu'on unit aux filles soumises fraîchement débarquées de nos maisons centrales! » N'étaient les baïonnettes redoutées, quelle anarchie, quels affreux désordres! Ajoutez que ces transportés auxquels on concède 110,000 hectares de terre gratuitement — comme on ferait à d'honnêtes colons — refusent de travailler et coûtent chacun 2 francs par jour à l'Etat, plus qu'un boursier polytechnicien. Et l'on recommande pour ces gens-là une humanité, une politesse jadis réservées aux gens de bien.

Il était ferme et bon, il eût fait quelque chose, mais il est écœuré des fluctuations de la politique qui change d'orientation avec chaque ministre. Aussi écrit-il le 27 février 1882 : « Il me tarde de remettre les pieds sur l'eau. C'est encore le terrain le plus solide par le temps qui court. »

En route pour la France! (Octobre 1882.) Voici les Nouvelles-Hébrides que les Anglais nous ont fait évacuer depuis (1888). Sidney où le Révérend-Patron « inculque depuis vingt ans aux indigènes la haine de la France et du catholicisme; » partout, sur son chemin, la question de la France et des missionnaires. A Nouméa il trouvait que Mgr Freppel même ne faisait pas encore assez ressortir leurs services, plus tard au Tonkin il dira devant un membre du Grand-Orient qui se tint coi : « C'est en place publique, c'est comme traîtres à la France que l'on devrait fouetter les misérables qui entravent ici l'action de nos missionnaires! » Alors à Madagascar le prédicant Shaw disait aux Howas : « Voyez! les Français chassent les Jésuites de chez eux; faites de même! » On sait comment l'amiral Pierre arrêta ce séditieux : « Il fut désavoué et il en est mort. »

Mais la France figariste et révolutionnaire méprise ou hait le missionnaire. Rivière, — qui avait besoin de mourir pour acquérir quelque gloire, — ne se doute point que le missionnaire est aussi un français, et il a le triste courage non seulement de faire de lui un portrait calomnieux, mais de le caricaturer avec « sa robe usée, son tricorne chauve, sa barbe inculte et longue. » Voilà dans toute sa largeur la pensée, l'horizon figariste. Tels n'étaient pas les amis de Courbet comme le commandant Charmoix. Quand ils virent arriver à bord du *Bucéphale* près de la grande île des Wallis les PP. Viard et Bataillon « tout l'équipage fut pénétré de respect et s'inclina devant eux. Grands, secs, maigres, leurs soutanes en lambeaux, pieds nus, ces deux hommes avaient une attitude modeste et digne qui nous remua le cœur, et cependant les gens de mer ne brillent pas par la sensibilité. J'ai vu, ajoute le commandant Charmoix, j'ai vu dans ma vie de grands personnages, grands selon les hommes, naturellement; jamais je n'ai eu l'occasion d'en voir qui possédaient une telle majesté.

Pourtant M. Léon Renault convient que si les missionnaires ne constituent pas l'élite intellectuelle de la France, ils en sont assurément l'élite morale. Mais la France ignore ce trésor qu'elle possède. A bien juger les choses qu'allons-nous faire au Tonkin, si ce n'est y porter la lumière chrétienne? Tout autre but serait coupable. Venger la mort de Francis Garnier et de Rivière? Mais les indigènes n'ont-ils pas droit à leur liberté, à leur sol? Ils les ont assassinés, pris dans un guet-apens : soit, mais dans d'autres pays cela s'appellerait patriotisme. Ah! qu'il nous était facile de conquérir le Tonkin sans perdre un seul homme! Vous avec sous la main des gens qui n'ont qu'un but, faire connaître Jésus-Christ et faire aimer la France. Ils s'en vont, sans armes, sans argent, sans appareils de troupes, ils ne vous demandent pas, eux, de venger leur mort, car ils ambitionnent comme la suprême gloire, comme le suprême bonheur, le privilège de verser leur sang pour leur foi, ils ne vous demandent que votre protection morale, ils disent : « Pas d'autre sang ne peut être fécond, ne doit être répandu que le nôtre; que nous puissions seulement, revenant de temps à autre de l'intérieur des terres, serrer dans le port voisin une main amie de compatriote, et mourir en regardant au ciel le Christ, et sur l'océan, au loin le drapeau de notre France qui nous salue et qui nous dit : « Courage, vous êtes mes nobles enfants! »

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE VENDREDI-SAINT : LA PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

(Par un pèlerin de Jérusalem)

Au soir de ce jour à jamais mémorable, transportons-nous, M. F., par la pensée, dans les rues mêmes de Jérusalem, et suivons Jésus, notre cher Rédempteur, le long de cette voie royale tout empreinte de ses sueurs et de son sang divin. Mais n'allez pas vous figurer des monuments splendides, des inscriptions fastueuses. Non; vous allez à travers l'auguste et perfide cité, parcourant des ruelles sombres, désolées, encombrées, heurtant des chameaux dolents, des mendiants hideux, des moukres criards, des femmes au long et lugubre voile, signe d'esclavage plutôt que de modestie. Et, au milieu de cette foule, de ce brouhaha, de ce va-et-vient, sous ce soleil torride, on vous montre du doigt un fût de colonne brisée, une pierre mutilée, un tronc d'arbre ruiné, et on vous dit : « C'est là, à genoux ! adorez, recueillez-vous ! écoutez ! voyez ! C'est le Sauveur qui passe au jour des *hosanna* enthousiastes, et quelques jours plus tard c'est encore lui, mais outragé, vilipendé, honni, traînant son gibet fait d'un arbre à peine dégrossi, suivi d'une vile multitude. Pleurez, suppliez, adorez, c'est encore Lui, toujours Lui, votre Dieu, votre Roi. Il a foulé de son pied divin tous ces sentiers. *Adorabimus in loco ubi steterunt pedes ejus.* »

I. Et d'abord gravissons le Sion, le mont si célèbre dans les fastes bibliques. C'est le jeudi soir, il est dix heures, Jésus quitte la salle de festin et se dirige vers le mont des Oliviers. Laissons à droite la vallée de Josaphat, vaste et illustre nécropole, toute hérissée de sépulcres, ensevelie dans la nuit et le silence. Avançons. Sur le premier redan de la montagne, voyez-vous ces murs hauts et épais qui entourent un petit jardin ? Ce jardin, le monde entier le connaît : *Gethsémani !* Voilà donc l'Eden évangélique où Jésus aimait à passer les nuits en prière. Son souvenir est ici partout, dans cette poussière foulée par ses genoux et arrosée de ses larmes, dans ces fleurs pieusement cultivées dont les parfums rappellent la suavité de son nom, dans ces vénérables oliviers qui sont les mêmes peut-être ou au moins les rejetons de ceux qui abritèrent le Sauveur. On emporte de ce lieu béni quelques brindilles, quelques grains d'olives, et à quelques pas de là on descend dans une grotte nue, froide, spacieuse qu'éclaire seulement la lueur tremblante de quelques lampes : c'est la grotte de l'*Agonie*. Là, son heure étant venue, l'homme nouveau assuma sur lui la responsabilité des péchés du monde, et sous l'angoisse d'une douleur infinie il sua du sang ! Phénomène d'ineffable douleur ! Aussi ne peut-on s'empêcher de frémir en lisant sur la pierre nue : *Hic factus est sudor ejus, sicut guttæ sanguinis decurrentis in terram.*

Victime volontaire, substituée à la foule prodigieuse des criminels de tous temps et de tous pays, la sainte Humanité du Sauveur succombait sous le faix des iniquités humaines. Les apôtres étaient là, les trois privilégiés du Thabor pourtant, mais ils dormaient, tandis que leur Maître, accablé par l'ennui, la tristesse, la peur, ne savait que répéter, durant trois longues heures, cette supplication, qui est comme le chant du cygne et la dernière mélodie de son cœur aux abois : *Pater mi, si possibile est, transeat a me calix iste.* Quoi donc ! Lui si passionné pour la douleur frissonne à la vue de ce calice d'amertume qu'il avait tant désiré ! Ah ! c'est qu'au fond de cet horrible breuvage, il y a tous les sacrilèges, tous les parjures, toutes les injustices ; il y a la mort, non point rapide et glorieuse comme celle des braves, comme celle de Jonathas et de Judas Machabée, mais atroce, mais lente, mais honteuse, la mort des scélérats ! A la fin, l'amour l'emporte, et comme s'il eût craint d'être exaucé le Fils de Dieu s'écrie aussitôt : *Non mea voluntas, sed tua fiat.*

Cependant à travers les arbres on voyait dans la nuit des lanternes et des torches s'agiter dans la vallée de Josaphat et se rapprocher rapidement du jardin : c'était la trahison et le déicide qui marchaient en silence à cette sinistre lueur. La rampe de Gethsémani est bientôt franchie et l'on voit s'agiter dans l'ombre une troupe de gens sans aveu, munis de bâtons et d'épées. Un homme se détache du groupe, sombre et implacable comme une apparition du crime, et s'approchant du Sauveur, le traître, il l'embrasse en disant : *Maître, je vous salue.* Judas était depuis trois ans à l'école de ce maître incomparable, c'était son homme de confiance. Jésus vient de lui laver les pieds, de le communier, de lui adresser les plus tendres avertissements, et lui, l'hypocrite, a quitté le festin d'adieux pour aller mettre à prix — et quel prix ! — la tête de son insigne bienfaiteur : *Amice, ad quid venisti ?* C'est tout le reproche du bon Maître. Là-bas, au fond d'une impasse, voyez-vous cette pierre grisâtre et mutilée *osculum*, vous dit le guide, c'est là ! Et l'indignation vous saisit, vous détournez la tête avec horreur et vous vous hâtez de fuir ce lieu maudit.

Mais Jésus s'était livré aux compagnons du traître et, garrotté comme un malfaiteur, il était entraîné violemment vers la ville, doux agneau conduit à la boucherie par une troupe de forcenés. En traversant le Cédron, dans un accès de fureur ils précipitent l'adorable Captif au fond du torrent sur les pointes aiguës des rochers où ses genoux impriment des vestiges sacrés que l'on voit encore aujourd'hui. Puis le hideux cortège gravit les flancs escarpés du mont Moriah, et se dirige chez le grand-prêtre Anne. Là, Jésus subit un premier interrogatoire, là il reçoit un soufflet de la main d'un valet. Souffleter Dieu, quel crime et quelle audace ! Hélas ! ne l'a-t-il été que cette fois et de

la main d'un Juif? Caton, frappé au visage par un homme du peuple, demeura impassible sans proférer une plainte. L'injure était partie de trop bas, disait-il, avec un méprisant orgueil. Jésus au contraire se plaint avec douceur et condescend à se justifier pour montrer qu'il ne méprise personne et que l'outrage du dernier des hommes peut l'atteindre.

Caïphe le remet ensuite aux mains de ses valets et de ses esclaves qui se font un jeu barbare de tourmenter l'innocente Victime, et fatigués à la fin de cet abominable passe-temps, ils la jetèrent dans un étroit cachot jusqu'au point du jour. C'est alors que Caïphe président du Sanhédrin pose cette question immense, avec une gravité hypocrite : « Je t'adjure, par le Dieu vivant, de nous dire si tu es le Christ, le Fils de Dieu. — Vous l'avez dit, et de plus je vous affirme qu'un jour vous verrez le Fils de l'Homme assis à la droite de Dieu, sur les nuées du ciel. » — La question de Caïphe et la réponse de Jésus ont tous les siècles pour auditeurs. Le nôtre principalement est attentif et ému en face de ce tribunal. Les modernes Caïphes tourmentés, obsédés par cette grande figure du Christ qui plane sur le monde, voudraient la bannir comme un fantôme importun. Ils l'interpellent avec ironie : « Es-tu le Christ, Fils de Dieu? » — Et il leur répond par l'Evangile, par ses miracles, par vingt millions de martyrs, par des nuées de témoins, par le monde converti et civilisé, par tous les génies et toutes les saintetés, par tous les échos du ciel et de la terre : « Vous l'avez dit, *Ego sum*. Et un jour je serai votre juge. » Jamais les incrédules n'infirmeront ce témoignage ; ils peuvent bien comme Caïphe livrer le Christ aux moqueries et son Eglise aux blasphèmes, mais c'est en vain qu'ils essaient, dit le P. Félix, d'entamer par la parole ou par la plume ce diamant qui use tout ce qui essaie de l'user et qui brise tout ce qui essaie de le briser.

Alors, ô anges du Paradis, voilez-vous la face pour ne pas voir votre Roi livré à une soldatesque sans vergogne qui l'insulte, lui arrache les poils de la barbe, lui bande les yeux, le traite avec une barbarie devant laquelle reculera la plume des évangélistes, tout en mêlant son nom sacré à des chansons d'orgie. C'est ici que le vieux Clovis frémissant au récit de tant d'outrages et mettant la main sur la garde de son épée poussait ce noble cri, digne d'un fils aîné de l'Eglise : « Que n'étais-je là avec mes Francs ! » Cependant Pierre, cœur ardent mais présomptueux, était poussé par intimidation dans l'abîme de l'apostasie. — « Où sont sont donc vos souvenirs, ou vos serments, ô grand apôtre? » Mais ne nous hâtons pas de l'accuser. N'avons-nous jamais rougi de paraître chrétiens? Une fausse honte n'a-t-elle pas empêché notre main de tracer sur notre front le signe béni du salut, la crainte pusillanime du qu'en dira-t-on, n'a-t-elle jamais fermé notre bouche ou arrêté nos pas? N'avons-nous jamais dit : *Non novi hominem ?* Ah ! plutôt, à l'exemple de l'apôtre repentant, laissons-nous toucher par le doux et suppliant regard de Jésus et pleurons nos infidélités.

De la grotte du *Flevit amare*, qui retentit cette nuit-là même des déchirants sanglots de Pierre on aperçoit la montagne du Mauvais-Conseil où Judas se pendit. Le désespoir et le repentir sont là en présence pour l'édification de tous les coupables, et le Calvaire est là au milieu qui leur rappelle qu'il n'y a point de crime que ne surpasse la miséricorde divine. — *O crux, ave !*

II. Cette nuit de la Passion avait donc été remplie d'inénarrables souffrances, et quand le Sauveur fut amené dès le matin au palais du proconsul, il devait être pâle, défait, couvert de sang. On voit encore dans un vieux mur qui longe la Voie douloureuse le cintre d'une ouverture aujourd'hui recouverte de maçonnerie. Là était l'escalier que gravit Jésus pour aller vers Pilate. Ces pierres consacrées par les pieds ensanglantés du Christ ont été transportées à Rome où elles forment, près de saint Jean de Latran, la *Scala Santa*, l'Escalier-Saint qu'on ne monte qu'à genoux.

Jésus comparut devant Pilate : « Es-tu roi des Juifs, demande le proconsul? — Mon royaume n'est pas de ce monde. — Tu es donc roi, demanda-t-il à nouveau ? — *Tu dicis*, je suis roi. Je suis né pour cela et je suis venu dans le monde pour rendre témoignage à la vérité. Quiconque est pour la vérité écoute ma voix. » Et Pilate demande : « Qu'est-ce que la vérité ? » C'est l'éternelle question du genre humain. Et plus heureux que les sages de l'antiquité, tu as sous tes yeux la réponse vivante et lumineuse, ô Pilate : *Ego sum veritas*. La vérité, ô assemblée chrétienne, vous êtes venue au soir de ce jour de mélancolique terreur la chercher au pied de cet autel dépouillé et de cette croix voilée. Ecoutez-là car elle délivre; pratiquez-là car elle sanctifie.

Pilate eut peur de savoir la vérité. Il n'est pas le seul. Que d'hommes la fuient et n'en ont cure. Combien qui, la connaissant, n'osent pas en tirer les légitimes conséquences : la vertu et le devoir. Pilate était un honnête homme selon le monde, mais méfiez-vous de cette honnêteté qui n'a point la religion pour base. Fi de ces prétendus honnêtes gens qui, pour un peu d'or, pour conserver leur place, pour plaire à César, trahissent leur conscience. De concession en concession le lâche proconsul en arrive à mettre en parallèle le bien et le mal, la sainteté et le crime : *Quem vultis vobis dimittam, Jesum aut Barabbam ?* Jésus l'innocence même et Barabbas l'émeutier, Barabbas l'insigne bandit, Barabbas l'assassin. Et la tourbe de hurler : Barabbas. Il fallait bien s'y attendre. Que ferais-je donc de Jésus, votre Roi ? — *Crucifigatur !* — Pilate atterré voudrait apaiser la fureur de cette horde avide de sang. Autant vaudrait essayer d'arrêter les flots de l'océan en courroux. Puis, par je ne sais quel retour de conscience, et croyant se justifier, il se fait apporter de l'eau, et se lavant les mains devant le peuple : « Je suis

innocent, s'écrie-t-il, du sang de ce Juste. » Non, non. C'est une tache indélébile que n'effacerait pas toute l'eau de l'univers. Un mot, et tu peux délivrer ce Juste, la Justice même. Aussi cette sentence est-elle retombée sur son auteur comme une éternelle malédiction, et depuis dix-neuf siècles Pilate est-il demeuré le type de la lâcheté.

Pilate apprenant que Jésus est Galiléen le fait mener au meurtrier de Jean-Baptiste, à l'incestueux Hérode. Celui-ci en fait sa risée, le jouet de sa garde et le renvoie au magistrat romain après l'avoir habillé de blanc comme un roi de théâtre, comme un prétendant fort peu redoutable; et Pilate ordonne de le flageller pour donner quelque satisfaction aux princes juifs. En face de l'Escalier-Saint, dans le mur opposé, on voit une porte basse par laquelle on pénètre dans une cour, et de là dans le sanctuaire de la *Flagellation*. En ce temps-là il y avait ici une colonne à laquelle on liait les criminels condamnés au supplice des verges. Par ordre de Pilate, à bout d'expédients, les bourreaux dépouillent leur victime, la traînent en vociférant auprès de cette colonne destinée à ces exécutions à la romaine; ils l'y attachent par les pieds et les mains, avec des courroies, et puis avec des verges et des lanières de cuir ils font voler sa chair en lambeaux, le font asseoir sur une pierre noire et fruste que l'on voit encore dans l'église du Saint-Sépulcre : c'est le trône des opprobres, *improperia*. Un des soldats romains, ennemis naturels de tout ce qui porte le nom de roi, propose de décorer le Galiléen des insignes de la royauté, objet de ses vœux. Pour cette hideuse cérémonie, on convoque toute la cohorte au son de la trompette. Honteux de sa douloureuse nudité, le Christ ramasse çà et là les pièces éparses de son pauvre vêtement et s'en couvre en rougissant. On les lui arrache une seconde fois, on jette sur ses épaules déchirées pour manteau royal une vieille casaque militaire d'écarlate; on lui met sur la tête, pour couronne, un faisceau de ces longues épines qu'on trouve encore maintenant dans les haies de Béthanie et de Siloé, et dans sa main un roseau en guise de sceptre. Puis la cohorte composée de six cents hommes se met en file. Chacun vient rendre au nouveau roi ses hommages, selon le cérémonial prescrit par un centurion, et en passant devant lui fléchit le genou et dit : *Salut, roi des Juifs*, se relève, lui donne un soufflet, lui crache à la face, prend le roseau, lui en décharge un coup sur sa pauvre tête endolorie, et toutes ces cruautés sont accompagnées d'éclats de rire et de plaisanteries de corps de garde.

Combien de temps dura cette scène lamentable? L'Evangile ne le dit pas, mais qu'importe? La Passion n'a pas de temps, elle est éternelle dans le cœur de l'humanité. Et vous vous laissiez battre, meurtrir, outrager, sans dire mot, ô mon Christ adoré! Quelques sanglots peut-être soulevaient votre poitrine, mais ce langage inarticulé de la douleur n'avait aucune amertume. *Jesus autem tacebat*, recevant avec une ineffable patience les meurtrissures qui devaient nous guérir. Que ces lieux si durs à Jésus sont chers au chrétien! Cette solitude antique d'aspect et sainte de souvenirs, cette terre abreuvée du sang rédempteur, les cruautés qui ont ému ces pierres et fait pleurer le monde, tout cela est parlant, pénétrant, et captive le cœur par un attrait surnaturel.

Le divin Patient était donc assis sur la pierre des Impropères, lorsque Pilate le fit amener pour le montrer au peuple dont il espérait apaiser la haine par le spectacle de cette effroyable douleur, et le faisant monter sur la galerie de l'arceau il crie : *Ecce homo!* Voilà l'homme que vous m'avez donné pour un séditieux; n'est-il pas bien puni? Voyez, il n'a plus qu'un souffle de vie, laissez-lui le rendre en paix; quel mal peut-il faire désormais? Mais un tonnerre de cris couvre sa voix : *Crucifigatur! crucifigatur! tolle! tolle!* Pilate résiste, parlemente, hésite, et docile au conseil de sa femme, tente un dernier effort, mais un cri part de la foule : « Si tu le délivres, tu n'es pas l'ami de César. » C'était le coup de massue réservé pour le dernier par les princes des prêtres. Pilate ne réplique pas. L'image de Tibère passa devant ses yeux, il baissa la tête, et pendant qu'il se lave les mains, la meute en fureur se jette sur sa proie, et l'on n'entend plus qu'un cri, c'est la fatale, l'épouvantable imprécation *Sanguis ejus super nos et super filios nostros*.

Ainsi se termina ce drame, le plus grand, le plus lugubre, le plus émouvant qui soit au monde. Ainsi succomba l'auguste Victime. Nous voilà bien loin des bords charmants de Génésareth, des foules ravies qui se suspendaient aux lèvres de ce Docteur à nul autre pareil, des troupes de malades qui lui faisaient de si beaux cortèges. Où sont tous ceux qu'il a guéris, éclairés, consolés? Il a versé à pleines mains la lumière, la charité, la compassion, et il n'a recueilli que la calomnie, la trahison, l'ingratitude. Bienfaiteur infatigable, il périra écrasé sous le poids même de ses bienfaits. Saint, et saint comme personne, il voit se dresser contre lui la conjuration de toutes les passions. C'est justice. Il l'a voulu. Qu'il monte donc au Calvaire dans sa douce et calme majesté, escorté par l'hypocrisie des uns, la lâcheté des autres, la cruauté de ceux-ci, l'abandon de tous. N'a pas un tel cortège qui veut. Pour nous nous le suivons avec amour et l'acclamons comme notre Libérateur : *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi, quia per sanctam crucem tuam redemisti mundum. O crux, Ave.*

III. Le nouvel Isaac, chargé du bois de son sacrifice se dirigea vers le Calvaire. Le cortège ayant passé sous l'arcade de l'*Ecce homo* avançait lentement. Après avoir fait deux cents pas à peine Jésus succomba. Un débris de colonne en marbre rouge marque l'endroit de cette première chute. Malgré son apparence de peu, ce lieu est saint car il a supporté le corps étendu et brisé du Christ. Chrétiens, prosternez-vous et adorez le divin Pa-

tient qui gisait là dans l'accablement de son grand travail.

A quinze pas plus loin débouche une ruelle venant du Temple. Arrêtons-nous. Marie, par une de ces inspirations qui fait tout braver au cœur des mères, voulut revoir son Fils adoré, lui dire adieu, recevoir au moins un regard de lui, un de ces regards suprêmes, rapides comme la pensée, immenses comme l'amour. Elle suivit cette petite rue transversale, devança la foule, et quand Jésus passa, la pauvre mère était là, pâle, émue, tremblante. Courbé sous son fardeau, il leva sa tête couronnée d'épines, et sa mère le vit. Elle vit ce front déchiré, ces yeux éteints, ces lèvres ensanglantées, et frappée au cœur elle tomba en *pâmoison*. Jésus fut contraint d'avancer sans pouvoir la secourir. Son heure était venue, il devait boire le calice de toutes les amertumes.

De là on voit au fond d'une impasse une vieille et sombre maison qu'on dit avoir été celle du mauvais riche, et une sorte de tanière qui s'enfonce sous des décombres : c'était la retraite de ce pauvre et patient Lazare qui mérita d'être porté par les anges dans le sein d'Abraham. Puis la Voie douloureuse monte vers l'occident.

On remarque dans une muraille, à gauche, une pierre fortement entaillée. D'après la tradition, Jésus chancelant cherche à se soutenir en appuyant sa main sur cette pierre qui garda longtemps une empreinte sanglante. C'est là que Simon de Cyrène qui revenait des champs fut requis pour aider la Victime défaillante, car les Juifs ne voulaient pas crucifier un cadavre.

Un peu plus haut, vous rencontrez un tronçon de colonne couché sur le seuil d'une maison grecque de modeste apparence : c'est la demeure de sainte Véronique. Véronique, c'était l'Hémorroïsse, la miraculée. Elle n'avait oublié, ni le bienfait de Jésus, ni les tendres paroles qui en avaient augmenté le prix. Un jour elle entendit montant la rue comme le confus murmure des vagues en furie ; elle écoute, elle s'avance, et n'y tenant plus, elle traverse la sanguinaire cohue, reconnaît son insigne Bienfaiteur, et touchée d'une indicible compassion elle se prosterne pour adorer le Dieu-Martyr, et de son voile elle essuie ce pauvre visage défiguré, trempé de sueur, souillé de sang. Par cette action que les circonstances rendaient sublime, elle semblait dire à son tour : « Ayez confiance, ô mon bon Maître, vous n'êtes pas seul, vous n'êtes pas abandonné! Emus d'un incomparable amour, les cœurs généreux vous suivent et les siècles vous regardent. » Vous savez quelle fut sa récompense. La sainte face resta imprimée sur son voile et Bérénice, c'était son nom, s'appela Véronique, la Vraie-Image. Ce souvenir de compassion et de reconnaissance repose l'âme sur ce chemin plein d'ingratitude et d'apostasie.

Cinquante pas au-dessus on trouve la Porte-Judiciaire par laquelle, en ce temps-là, les condamnés sortaient de l'enceinte des murs pour monter au Calvaire. De là on pouvait voir le lieu abhorré où blanchissaient çà et là les ossements des suppliciés. Jésus put lire en passant sa sentence de mort rendue au nom du sénat et relatant ses prétendus crimes. C'était en même temps celle de son peuple, désormais réprouvé, et à cette vue il s'affaissa de nouveau. Un peu plus loin deux trous pratiqués dans la muraille du couvent grec de Saint-Caralambos servent de repère pour la huitième station, où le Sauveur consola les femmes éplorées d'Israël. A cinquante pas de là, une colonne renversée à la porte d'un couvent de cophtes à la figure d'ébène marque la neuvième station.

Telle est cette voie royale si pleine de douloureux souvenirs, si féconde en saintes émotions, *via crucis* que l'humanité a mouillée de ses larmes et usée de ses baisers. Il n'y a point de route plus mélancolique en ce monde. L'aspect lugubre des lieux que l'on traverse ajoute encore les tristesses du présent au deuil du passé ; partout la désolation et les ruines, la trace du fer et du feu, partout l'image de la mort mais partout aussi des voix qui proclament bien haut l'amour immense du Dieu-Rédempteur.

IV. Les chrétiens de tout rite ont groupé leurs monastères autour de la sainte montagne et c'est par un long détour qu'on parvient dans le Saint-Sépulcre pour y achever le chemin de la croix. Entrons dans cette vaste basilique, la plus vénérable qui soit au monde. Dans cet enfoncement à gauche, trois ou quatre Turcs nonchalamment accroupis dégustent leur café, fumant et devisant.

Pitié, mon Dieu, c'est au pied du Calvaire !

Voilà les gardiens du plus noble des sanctuaires. Quelle humiliation ! Et les disciples du Christ doivent chaque jour, pour y pénétrer, payer tribut à ces fils de Mahomet. Quelle honte ! A l'intérieur, une foule bruyante et agitée, de toute race et de toute couleur, aux costumes bizarres, circule, converse dans tous les idiomes. Hérétiques, schismatiques, catholiques, debouts, prosternés, agenouillés, prient selon les prescriptions de leur culte. Et ces multiples autels, ce demi-jour mystérieux, cette ornementation byzantine si luxueuse, l'éclat chatoyant des étoffes, le rayonnement des marbres, des pierreries, cette atmosphère ardente des lampes éternelles, cette vapeur d'encens qui flotte dans les hautes galeries, les harmonies de l'orgue, les sons des cloches, les tintements perçants du *simantérion* grec, ces offices variés, ces chants graves, joyeux, en toutes langues se succédant jour et nuit, c'en est assez pour étourdir et désorienter le pèlerin qui franchit pour la première fois le seuil du Saint-Sépulcre. Mais on s'habitue vite à ce désordre qui a bien son côté sublime aux yeux de la foi.

Suivons donc dans leur procession quotidienne les admirables enfants de Saint-François qui depuis six cents ans montent la garde nuit et jour à la garde du *glorieux* tombeau, bravant la rigueur du climat et le cimeterre du musulman. A genoux

dans la chapelle de l'*Apparition,* adorons le divin Ressuscité apparaissant là dès l'aube de Pâques à sa sainte Mère, puis à Madeleine. Voilà la *Prison du Christ,* cachot obscur où il fut jeté pendant les derniers apprêts du supplice, le sanctuaire de la *Division des Vêtements*. Puis on descend dans la citerne de l'*Invention*, où après quatre siècles, sainte Hélène retrouva le glorieux étendard du Roi des rois. De là on se rend au Calvaire par un large escalier de marbre blanc. Ce n'est plus un lieu d'infamie mais une montagne couronnée de gloire et de magnificence. A la lueur des centaines de lampes qui répandent sur ce sommet sacré des gerbes de feu, le pèlerin plonge le bras dans la fente miraculeuse toujours béante du rocher, il baise la pierre où fut planté l'instrument de notre salut. *Ici,* se répète-t-il avec émotion, mon Sauveur a versé les dernières gouttes de son sang pour moi, ce sol que j'embrasse en a été tout empourpré, ces échos ont retenti de ses dernières paroles. Et pour ce bonheur j'ai traversé les mers, affronté les ardeurs d'un ciel de feu, douces fatigues ! Au comble de mes vœux, que ne m'est-il donné de chanter mon *Nunc dimittis !*

L'âme éprouve sur le Golgotha des émotions et des transports qu'elle ne connaissait pas. Le chrétien ne voit plus rien de la terre, il n'entend plus que ces mots répétés par toutes les pierres du temple et par tous les battements de son cœur : « *Ici,* Jésus est mort par amour pour ton salut. » O mon âme, adore et tais-toi...

Le soleil défaillit et parut s'éteindre, une prodigieuse nuit envahit la terre ; dans la grande voûte enténébrée du firmament les étoiles étincelèrent comme des yeux menaçants. Ce langage de Dieu irrité fit taire les impies et la peur étouffa les blasphèmes dans la gorge des Pharisiens. Plusieurs s'en allèrent, se frappant la poitrine et s'écriant avec le centurion : *Vere Filius Dei erat.*

Salut, montagne de la Rédemption, Autel du divin sacrifice, Rocher du désert d'où ont jailli les flots vermeils du fleuve de la vie. Toutes les grandes choses qui ennoblissent l'humanité, sont descendues de ton sommet, ô montagne du Calvaire. Tu es le Sinaï des splendeurs nouvelles, l'horizon des âmes, la vision sanglante et bénie de l'amour crucifié. Le martyr qu'on torture, le malade qui souffre, l'agonisant qui gémit, se tournent vers toi, et ils se sentent fortifiés. Les cœurs souillés qui se régénèrent, les âmes pures qui se dévouent pensent au Calvaire, et cette pensée mêle à leur repentir des larmes délicieuses, à leur sacrifice des joies enivrantes. Transformation inouïe ! Un pilori devient le phare du monde, un gibet devient signe d'honneur et de vertu. Et voici que le monde bientôt s'empare de ce symbole sacré pour le planter sur tous les rivages et sous tous les cieux. Du haut des basiliques et des montagnes, la croix a vu passer les révolutions, crouler les empires, elle a vu le monde chanceler, des orages effroyables emporter des débris de couronnes, des lambeaux de pourpre et des tronçons d'épée et elle est restée debout : *Stat crux dum volvitur orbis.* Aimons-la donc, vénérons-la de toutes nos forces cette croix, noble étendard du Christ-Roi.

Ils disent, les méchants, que notre divin Crucifié n'est plus le Roi du monde, qu'il ne suscite plus l'enthousiasme ni l'amour. Ils se trompent. Il est aimé par ces vaillants missionnaires que rien n'arrête pour porter aux nations encore assises à l'ombre de la mort les bienfaits de la civilisation et de la foi ; il est aimé par ces nobles vierges, anges de charité qu'on retrouve au chevet de toutes les misères et de toutes les souffrances ; il est aimé par ces légions d'évêques, de prêtres, de religieux qui lui ont dévoué leur vie sans regret, comme sans mesure ; il est aimé par tous ces généreux chrétiens jaloux de lui conserver leur cœur avec ses plus pures affections ; et je sens, moi, tout indigne que je suis, quand je presse sur ma poitrine sa croix adorée, que je l'aime avec passion, que je l'aime comme tout chrétien doit l'aimer, à la vie, à la mort ! Ainsi soit-il !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile. ASSEMBLÉES CAPITULAIRES

C'est au président du Chapitre qu'il appartient de le convoquer, d'ouvrir l'assemblée capitulaire, d'y proposer les matières à mettre en délibération et de clore la séance. Mais tout chanoine peut y proposer les affaires qui lui paraissent demander la délibération du Chapitre. Si le président prétend clore la séance sans que l'affaire ait été traitée contrairement à la volonté des chanoines, ceux-ci peuvent validement s'assembler sous la présidence du plus digne et délibérer validement. C'est dans ces conditions que fut faite à Città di Castello l'élection d'un chanoine honoraire qui fut déclarée valide par la S. C. du Concile.

CIVITATIS CASTELLANÆ COMITIORUM CAPITULARIUM

Die 21 julii 1888.

Sess. 24 cap. 12 de reform.

Compendium facti. Die 9 octobris anni 1885, intimato et de more congregato capitulo cathedrali civitatis castellanæ, undecim canonici una cum eorum capite, archipresbytero Lepori, convenerunt et de pluribus negotiis regulariter egerunt. Ad extremum unus ex capitularibus Adscensus Baroni, fandi facultate arrepta, significavit, suum suorumque plurium confratrum desiderium esse, ut in canonicum honorarium proponeretur et eligeretur sacerdos M. G. utpote dignus et benemeritus de Cathedrali, ob jugem adsistentiam quam præstat in excipiendis confessionibus sacramentalibus. Ideoque capituli præsidem Archipresbyterum rogavit, ut super hanc propositionem suffragia exquireret.

Archipresbyter tunc petiit an scripta candidati postulatio adesset. Et cum ei responsum fuisset, eam non haberi, nec posse haberi, quia res candidatum latebat ; insuper nec esse absolute requisitam : nam constitutiones hac in re nil præfiniebant, et in aliis casibus, quatuor enim vel quinque tunc aderant in eo capitulo canonici honorarii, absque

ullo supplici libello electio hujusmodi proposita et facta fuerat : Archipresbyter proposuit, ut res ad alia comitia differretur. Reclamante vero canonico Baroni, et ad statuta capitularia ac ad consuetudinem provocante, Archipresbyter indignatus cœpit proferre *Agimus...* per quod censuit cœtum capitulare dissolutum.

At ceteri omnes canonici in aula capitulari steterunt, et senior ex ipsis, Angelus Pasquetti, præsidentiam se assumere ad comitia absolvenda declaravit. Tunc Canonicus Minio, sanguine conjunctus cum Archipresbytero, ait : de merito actionis Archipresbyteri verba non proferam ; sed censeo cœtum capitularem jam solutum esse ; nihilque capitulo superesse quam recursum ad Episcopum. Declaravit tamen permanendum esse in Capitulo ne punctaturis subjiciatur. Statuta enim ad *art. 28* cavent, ut « qui discedit non absoluto capitulo tamquam absens punctetur. »

Excepit canonicus Pasquetti, discessum archipresbyteri, ea ratione peractum, comitia capitularia dimittere non potuisse, pluraque in hujus asserti demonstrationem produxit. Hisce innixus rationibus Canonicus idem, ceu Decanus, et interpres voluntatis Capituli, declarat, cœtum capitulare prosequendum, et resumendam esse propositionem Canonici Baroni. Quum nemo verba fecerit, jussit super eodem suffragia ferre. Octo suffragia propositioni faverunt, unum contrarium fuit. Et exinde conventus juxta morem dimissus est.

Re vero ad Episcopum delata, ipse electionem canonici honorarii ratam habuit et firmavit.

Verum archipresbyter non acquievit et ad S. C. C. recurrit, postulans definiri « utrum valida sit nec ne electio canonici honorarii. »

Episcopo et capitulo de more rogatis, ut super hoc negotio mentem suam aperirent, prior significavit se a voto coram S. C. C. promendo abstinere, eo quod jam capituli acta probaverat. Capitulum vero antequam in hac re S. C. instructam redderet, duobus canonicis commisit, ut adirent archipresbyterum, eumque rogarent ut supplicem retraheret libellum in obsequium Episcopi, qui ratum habuit actum capitulare, et ad servandam concordiam cum capite Capituli. Sed quum ille non assentiret, hinc, novis habitis comitiis, capitulares omnes, præter Minio et Cherubini, qui a voto abstinuerunt, pro validitate controversæ nominationis steterunt.

Interim ordinariis de jure actibus expletis quæstio proponitur. At ne confusio in disceptatione oriatur, advertendum usque ab initio est, quod nominationis impugnatio non desumitur, saltem directe, ex electi qualitatibus, sed unice ex validitate illius tractus comitiorum capitularium in quibus electio rogata fuit. Quapropter discussio ad hoc punctum limitanda est. Pariter non sunt controversa facta, sed unice jus ; idest utrum ex discessu archipresbyteri præsidentis, sessio quoque dissoluta sit, et subsequa acta extra capitularia evaserint.

DUBIUM

An electio canonici honorarii facta a capitulo Civitatis castellanæ in comitiis diei 9 octobris 1885 valida fuerit in casu.

Resolutio. Sacra C. Concilii, re cognita sub die 21 julii 1888, censuit respondere : *Affirmative et amplius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — J'ai pour titulaire de mon église sainte Marie Auxiliatrice qui se célèbre le 24 mai. Dans les suffrages du Bréviaire dois-je faire une seconde mémoire de la sainte Vierge et prendre l'antienne et le verset des premières vêpres de ladite fête ? Je ne le pense pas ; car c'est bien ici le cas d'appliquer le principe « *non bis in idem.* » Cependant je voudrais bien être rassuré sur ce point

R. — Vous avez raison ; vous devez vous contenter du suffrage ordinaire de la sainte Vierge : *Sancta Maria succurre* etc., conformément à la décision suivante de la sacrée Congrégation des Rites donnée à des chanoines du diocèse de Turin qui avaient pour fête titulaire l'Assomption de la très sainte Vierge. La sacrée Congrégation leur répondit qu'il ne leur était pas permis, *non licere*, de prendre les antiennes de l'Assomption, mais qu'ils devaient réciter l'antienne commune *Sancta Maria.* (S. R. C. 12 janvier 1669, n. 2463.)

Bien que la décision ne porte que sur la fête de l'Assomption, il n'est pas douteux qu'elle doive s'appliquer également à toutes les fêtes titulaires de la sainte Vierge. Tous les auteurs sont unanimes à interpréter ainsi ce décret.

Q. — 1° Lorsque la fête de saint Joachim n'était que du rit double majeur, un décret de la S. Congrégation des Rites avait décidé que quand cette fête concourt avec une autre fête de même degré, les vêpres devaient se partager. En est-il toujours de même, depuis qu'elle a été élevée au rang de fête de 2ᵉ classe ?

2° Dans le cas d'occurence entre saint Joachim et saint Louis, évêque de Toulouse (19 août), toutes deux de 2ᵉ classe, mais en observant que saint Louis évêque est à son jour *dies natalis*, laquelle doit-on transférer?

R. — Ad I. C'est toujours la même règle ; on partage également les vêpres.

Ad II. Nous donnerions la préférence à saint Louis, parce que c'est le jour de sa mort. (S. R. C. 5 mai 1736, 3, in Einsideln.)

Cependant si vous aviez la coutume de célébrer saint Joachim avec plus de solennité que saint Louis, nous préfèrerions saint Joachim, parce qu'on donne communément la préférence aux saints qui ont le même grade, mais qui sont célébrés avec plus de pompe, avec plus grand concours de peuple. (S. R. C. 11 janvier 1749, n. 4198, ad 4.)

Q. — Que penseriez-vous, au point de vue de la conscience, d'une récitation soit de Bréviaire, soit du canon de la messe, faite sans interruption, en aspirant et en respirant ?

R. — Nous pensons que cette prononciation n'est pas naturelle. Mais au point de vue de la conscience, nous ne voyons pas qu'on puisse la regarder comme illicite, parce qu'elle n'est pas condamnée par l'Eglise ni par les auteurs. Toutefois elle serait condamnable si toutes les paroles et toutes les syllabes n'étaient pas exprimées, ou encore si le sens du texte était détruit par l'entremêlement des syllabes.

Q. — 1° Quand on indique le *Credo* à la fête de saint Denis, et une 9e leçon d'un saint pendant une octave privilégiée, que doit-on faire ?

2° Au jour octave de la Dédicace de toutes les Eglises notre Ordo indique qu'on doit prendre les leçons du 2e noct. « de 2a die infra octav. » (licet aliter in breviario scriptum sit), ajoute-t-il entre parenthèse. — J'ai la dernière édition du Bréviaire, je ne vois rien qui justifie cette remarque.

3° Dans une église qui a pour vocable la T.-S. Trinité, fête patronale également du lieu, doit-on faire mémoire de la sainte Trinité *avant* ou *après* le mémoire de la Croix dans les féries ?

R. — Ad I. L'*Ordo* a raison si saint Denys est patron du diocèse, et l'on doit dire le *Credo*. Sinon, on ne le peut que dans les lieux et les églises où saint Denys est patron.

Ad II. Au jour octave de la Dédicace, les leçons du troisième (non du deuxième) nocturne ne se disent pas lorsque des leçons d'homélie de cette octave n'ont pas pu être dites à cause de l'occurrence de certaines fêtes. Dans ce cas, on remplace les leçons du jour octave par les premières qui ont été omises. Ce cas a été décidé par la sacrée Congrégation des Rites en 1836. (n. 4787, ad 5.)

Ad III. Le suffrage de la Croix est toujours le premier, même avant la T.-S. Trinité quand elle est titulaire d'église. La difficulté a été tranchée par la sacrée Congrégation des Rites en 1852 (25 septembre, n. 5176, ad 1.) Ce n'est pas à raison de la dignité, mais de la férialité que la préférence est donnée au suffrage de la Croix sur celui de la sainte Trinité.

Q. — Je ne reçois que le mardi d'après Pâques les saintes huiles bénites le Jeudi saint. Ne puis-je pas me servir des anciennes huiles pour la cérémonie du Samedi saint ? Je le pense aujourd'hui, conformément à l'enseignement du savant Lehmkuhl qui affirme qu'on le peut certainement d'après des décrets récents.

R. — Nous croyons que vous ne le pouvez pas, parce que le savant moraliste allemand est dans l'erreur. Voici ses paroles :

« Si vero tam cito (pour la cérémonie du Samedi saint) afferri non potuerint (olea sancta), sabbato sancto benedictio Fontis peragenda est cum veteribus oleis ; in vigiliâ Pentecostes, cum novis ; neque omittenda aut supplenda infusio sanctorum oleorum, uti ex recentioribus decretis, S. R. Congregationis plane constat. Vide decreta in Oriolen. 23 sept. 1837, et in Cadurc. 19 sept. 1859. Vid. Gardellini n. 4820 et 5294. »

On ne peut pas se baser sur cette opinion de Lehmkuhl, parce qu'elle n'est pas fondée. Sur quoi s'appuie le savant auteur ? Sur deux décrets, celui de Horihuela porté en 1837 au moment de la guerre civile d'Espagne entre les Carlistes et les Christinistes ou Isabellistes, et celui de Cahors indiqué dans Lehmkuhl sous le n° 5294.

Mais il y a bien d'autres solutions de la sacrée Congrégation des Rites sur cette difficulté et qu'il faut connaître pour avoir la pensée de cette Congrégation. Voici ces décrets :

1° Celui qui a été porté pour la métropole de Corcyre, 19 janvier 1608, n. 369 ;

2° Celui pour le diocèse de Lucques, 12 avril 1755, n. 4252, ad 3 ;

3° Celui pour le diocèse de Gand, en 1826, n. 4623, ad 4 ;

4° Celui pour Orihuela, en 1837, n. 4820, ad 1. Il est indiqué dans le texte de M. Lehmkuhl.

5° Celui pour Luçon, 12 août 1854. Il ne se trouve pas dans les *Decreta authentica* de Gardellini, mais personne ne doute qu'il ait été porté ;

6° Celui pour Cahors, 19 septembre 1859, n. 5294.

Or voici ce qui résulte de toutes ces décisions :

1° La sainte Eglise veut que la bénédiction des fonts le Samedi saint soit faite avec les huiles qui viennent d'être bénites le Jeudi saint précédent.

2° Si l'on n'espère pas en avoir avant un certain temps, il faut faire la bénédiction le Samedi saint avec les huiles de l'année précédente. (Décret pour Orihuela).

3° Mais si l'on espère en avoir prochainement, *ad breve tempus* (décret pour Lucques), alors la bénédiction des fonts se fait le Samedi saint, sans verser les saintes huiles, le prêtre finit cette cérémonie en cet endroit ; et aussitôt qu'on aura les saintes huiles on les versera *privatim et separatim*.

Mais que faut-il entendre par ces mots *ad breve tempus ?* On peut fixer un espace d'environ huit jours, en se fondant sur ce que, pour la distribution des saintes huiles, il ne faut pas dépasser le dimanche de *Quasimodo*. Car Mgr l'Evêque de Gand ayant demandé si les curés-doyens de son diocèse, chargés de distribuer les saintes huiles aux curés de leur district, pouvaient différer cette distribution jusqu'après le dimanche de *Quasimodo :*

« An decani distributionem differre possint usque post dominicam in Albis ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative*.

Soit, direz-vous, la sacrée Congrégation a décidé ainsi en 1826. Mais les décrets cités par le P. Lehmkuhl sont plus récents, ils datent de 1837 et de 1859. Et ils disent positivement que l'on doit se servir des huiles de l'année précédente. Ainsi en 1837 la sacrée Congrégation des Rites est formelle, et en 1859 elle renvoie au décret de 1837.

Cela est vrai. Mais il faut examiner les motifs. Dans ces deux cas, on ne pouvait pas espérer se procurer *ad breve tempus* les huiles bénites le Jeudi saint précédent. Si l'on avait pu, on aurait

dû attendre les huiles nouvelles et les verser *privatim et separatim*.

Nous arrêtons ici, parce que nous avons déjà traité amplement cette question en 1887, pages 413 et 566. Nous y renvoyons nos lecteurs, et ils verront que la thèse du P. Lehmkuhl ne peut pas être soutenue.

Q. — 1°. Quel est le corps produit en vertu des paroles de la consécration : *Hoc est corpus meum* : le corps de Jésus passible comme au soir de la Cène ou glorieux comme maintenant dans le ciel ? Est-il théologique de croire, suivant ce que dit M. Noel dans son *catéchisme de Rodez* (v. 373), que le corps de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie correspond à l'état dans lequel se trouve la personne du Sauveur ?... de telle sorte qu'au moment de la première consécration. il aurait été passible (S. Th. 3ª q. 81. 3. c.), sans âme ni sang (exsangue et inanimé) pendant le temps de la mort du Sauveur (S. Th. 3ª. 81, 4. ad 2 et 3.), et maintenant glorieux depuis la Résurrection ?

2°. Que penser alors de ce que dit un autre auteur Rouergue : *Catéchisme du catéchiste*, de MM. Barthe-Fabre (2, 456) que J.-C. communiqua, la veille de sa Passion, à sa chair qui était encore passible les qualités des corps glorieux ; et cela « par sa toute puissance qui, d'après saint Thomas, les lui a communiquées par anticipation ?

Après maintes recherches, je ne trouve point dans la *Somme* le texte auquel on fait allusion. Prière de l'indiquer.

R. — Ad I. Le corps, non pas produit simplement, mais produit sous les saintes espèces, est le corps naturel, unique de Notre-Seigneur, lequel n'est aucunement multiplié, ni modifié par la consécration. Il est donc sous les saintes espèces tel qu'il est en lui-même. D'où il suit que M. Noel a parfaitement raison de dire que le corps de Notre-Seigneur dans la sainte Eucharistie est ce qu'il est dans la personne du Sauveur. Par conséquent, à la Céne, il était passible, et dans le Triduum de la mort, le sang eût été séparé de la chair ; l'un et l'autre de l'âme, non de la divinité. Mais

Ad II. Pour être contenu sous les saintes espèces, il faut que le corps de Notre-Seigneur, sans subir en lui-même aucune modification, soit mis avec l'espace dans un autre rapport que celui où se trouvent les corps à leur état naturel. Pourrait-on trouver là une analogie avec les corps glorieux et justifier ainsi ce que notre correspondant nous cite de l'autre auteur ? Peut-être. Mais il faudrait au moins le bien expliquer ; on pourrait facilement l'entendre à faux. Ainsi, dans la sainte Eucharistie, le corps de Notre-Seigneur jouit de certaines propriétés que l'on n'attribue pas aux corps glorifiés, comme d'être présent en même temps dans une multitude de lieux. Au moment de l'institution de la sainte Eucharistie, il lui manquait les principales qualités des corps glorieux : l'impassibilité, l'agilité, la subtilité.

Il ne faudrait pas en effet prendre pour de l'impassibilité cette propriété de la présence réelle en vertu de laquelle le corps de Notre-Seigneur n'a pas à souffrir de la division des saintes espèces. Les actions exercées sur les saintes espèces n'atteignent qu'elles et aucunement le corps de Notre-Seigneur, sinon pour ce qui regarde le lieu. Fût-il encore passible, le corps de Notre-Seigneur ne souffrirait aucunement de la division des saintes espèces, pas plus qu'il ne souffre d'être rendu présent en une foule de lieux à la fois.

Nous ignorons à quel passage de saint Thomas ferait allusion le passage qu'on indique du Catéchisme du catéchiste.

Q. — Depuis quelle date l'Espagne jouit-elle du privilège des trois messes, le jour des morts ?

R. — La Bulle *Quod expensis* de Benoît XIV qui autorise tous les prêtres, réguliers et séculiers, des royaumes et domaines des rois d'Espagne et de Portugal, à célébrer trois messes le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, est du 26 août 1748.

La même bulle contaste que c'était déjà un antique usage dans le royaume d'Arragon que les réguliers pussent célébrer ce jour là trois messes et les séculiers deux messes pour les défunts.

A quelle époque remonte cet usage dans le royaume d'Arragon ? Voici ce que dit le *folium* de la même cause déjà présentée en 1722, folium rédigé par P. Lambertini, plus tard Benoit XIV, alors secrétaire de la S. C. du Concile :

« Cette coutume de célébrer plusieurs fois le jour des défunts a pris son origine : — ou dans le 12ᵉ concile de Tolède dans lequel on ne condamne pas la célébration de plusieurs messes en un même jour, mais seulement que le prêtre ne communie pas à toutes les messes qu'il célèbre : « On nous a rapporté que certains prêtres ne prennent pas la grâce de la sainte communion à chacun des sacrifices qu'ils paraissent offrir en un même jour ; » — ou dans le texte du droit can. *sufficit* de consecrat. dist. 1, où l'on rapporte sans le condamner que des prêtres disent le même jour une messe pour les défunts et une autre du jour, comme le remarque le cardinal Bona (Rerum liturg. l. 1. 18. § Postremus) ; — ou dans une ancienne coutume pour les prêtres séculiers, et, pour les prêtres réguliers dans un oracle de vive voix ou de Jules III ou de Paul III, accordé aux Pères de saint Dominique du couvent de Valence, qui fut étendu ensuite aux autres religieux du royaume d'Arragon, comme conséquence de la communication des privilèges, comme on le voit dans les auteurs cités qui parlent de la coutume d'Arragon et comme l'affirment spécialement Ange Espin. Consult. 11. num. 998, Antoine du S. Esprit, consult. 101. n. 16. »

Q. — 1° Pour le bien de la paroisse, quel est le meilleur parti à tirer d'une relique de la vraie Croix ?

2° Quelqu'un qui a été administré, qui a reçu le saint Viatique dans le temps de Pâques, doit-il encore communier pour ses Pâques.

Il me semble qu'en étudiant cette question il y aurait une opinion vraiment assez probable pour la négative.

Veuillez répondre.

R. — Ad I. Le meilleur moyen de faire servir cette relique de la vraie croix au bien de la pa-

roisse, serait de l'exposer publiquement à l'adoration des fidèles, au moins en certains jours, tels que le vendredi-saint, le jour de la Sainte-Croix, etc. Nous supposons cette relique dûment authentiquée et renfermée dans une croix ou un reliquaire convenable.

Ad II. Il ne semble pas que l'on doive obliger à une seconde communion, une personne qui a reçu le saint Viatique dans le temps pascal.

En effet, le précepte de la communion pascale oblige à deux choses : à communier dans le temps pascal et à communier dans sa paroisse.

Or la personne en question a posé le premier acte prescrit, puisqu'elle a communié dans le temps pascal. Quant au second, elle a satisfait également autant qu'elle a pu, bien qu'elle n'ait pas communié avec tous les fidèles, dans l'église de la paroisse : car elle a atteint la double fin du précepte qui ordonne de faire la communion pascale dans sa paroisse, à savoir, l'édification du prochain, et la soumission due au propre pasteur. (V. Gury, Cas. Consc., t. I, nº 453.)

Donc elle n'est pas tenue à une seconde communion.

Q. — Le droit a-t-il déterminé quelque chose par rapport à la manière dont doit être sonné le glas funèbre, les personnes pour qui il faut sonner ?

R. — D'après le Rituel romain, on doit sonner trois fois pour chaque fidèle : 1º Pendant l'agonie : « Tunc, *ubi viget pia consuetudo*, pulsetur campana parochialis Ecclesiæ aliquibus ictibus ad significandum fidelibus instantem mortem expirantis ægroti, ut pro eo Deum rogare possint [1]. » — 2º Immédiatement après la mort : « Interim detur campana signum transitus defuncti pro loci consuetudine, ut audientes pro ejus anima Deum precentur [2]. » — 3º Pour les obsèques.

L'usage de sonner les cloches pour les morts est très ancien. On trouve dès le temps de Bède l'usage de la *cloche d'agonie*. C'était une cloche spécialement destinée à annoncer les trépas, et qu'on bénissait comme les autres. Outre cette cloche il y en avait d'autres appelées *Campanæ manuales pro mortuis*, probablement parce que des personnes parcouraient les rues en les agitant. La sonnerie elle-même était appelée *Extremum Ave Maria pro mortuis* [3].

Pourquoi sonne-t-on après le trépas? Le Rituel répond : *Ut audientes pro ejus anima Deum precentur*. De Herdt commente ainsi ce passage du Rituel : « Pulsatur (campana) ut fideles excitentur ad conveniendum ad officium, vel saltem ad orandum pro defuncto ; item ad fugandos dæmones, ne fideles impediant ab orationibus, causa precum nomine Ecclesiæ in campanæ benedictione dictarum, quæ semper in divina acceptatione manent [4]. »

[1] Tit. v, cap. 8, n. 2.
[2] Tit. eod. n. 4.
[3] Bède et Durand de Mende, l. I, ch. IV et VI.
[4] De Herdt, *Sacræ Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 237.

De quelle manière faut-il sonner le glas funèbre? Il n'y a pas de règle à ce sujet : on doit suivre les usages particuliers à chaque paroisse. C'est ce que dit le Rituel dans les passages que nous avons cités. Baruffaldi, parlant de ces usages, fait une remarque de grande importance, que nous nous faisons un plaisir de mettre sous les yeux de nos lecteurs : « Unaquæque diœcesis habet suas particulares consuetudines, a quibus non recedere erit prudentis parochi. Pluris enim habentur hæc signa in aliquibus locis quam quæcumque alia funeris pompa : ideo servari solidum melius erit quam rixas et contentiones apud defunctorum hæredes suscitare [1]. »

Dès le temps de Durand de Mende on sonnait deux fois pour une femme, trois fois pour un homme, et pour un ecclésiastique autant de fois qu'il avait reçu d'ordres. On sonnait encore quand on apportait le corps à l'église et quand on le conduisait au lieu de l'inhumation.

Il n'est pas nécessaire d'avoir beaucoup voyagé pour se persuader de la diversité des coutumes sur ce point : elles varient, non seulement de diocèse à diocèse, mais de paroisse à paroisse. Ici on sonne les cloches à toute volée, là on en sonne une tandis que l'on en tinte une ou deux autres. Aucune de ces manières n'est répréhensible, le Rituel laissant toute liberté de suivre en ce point les coutumes locales.

Les congrégations romaines se sont occupées plusieurs fois du glas funèbre. Voici leurs décisions : 1º C'est un abus qu'on ne doit point tolérer de réserver une cloche destinée uniquement à sonner pour les nobles : chacun a le droit de demander à la faire sonner pour ses défunts [2].

2º Quand la sépulture doit être faite dans l'église des religieux, ceux-ci et le curé de la paroisse ont le droit de faire sonner leurs cloches respectives, sans que l'un ou l'autre puisse s'y opposer [3].

3º La rétribution pour la sonnerie est fixée par la coutume [4].

4º « Episcopus prohibere non potest Regularibus ne campanas pro funeribus pulsent, sine licentia ipsius Episcopi. » (S. C. Ev. et Reg. 2 feb. 1601.)

Pour qui doit-on sonner? On peut sonner pour ceux-là seulement auxquels l'Eglise accorde les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Le son de la cloche est comme une prière publique faite au nom de l'Eglise ; il s'ensuit qu'on ne peut l'accorder à ceux à qui elle refuse la prière publique. Cependant, si l'on craignait avec fondement des malheurs graves dans le cas du refus des cloches, certains auteurs conseilleraient de laisser sonner. C'est l'opinion de M. Craisson [5].

Pour la sépulture des enfants, le Rituel constate que l'on ne sonne pas ordinairement; si l'on sonne,

[1] *In Rit. Rom.*, t. XXXVI, n. 25.
[2] Ferraris, vº *Campana*, n. 32.
[3] S. R. C. 8 fév. 1642, n. 1364.
[4] Ferraris, l. c. n. 31, d'après deux décisions de la S. C. des Ev. et Rég.
[5] *De la Sépulture ecclésiastique*, p. 78.

il recommande de ne pas le faire comme pour le glas funèbre, mais comme pour une fête : « In funere parvulorum ut plurimum non pulsantur campanæ ; quod si pulsentur, non sono lugubri, sed potius festivo pulsari debent [1]. »

On rencontre parfois dans les familles des exigences assez bizarres. On en a vu demander à leur curé de ne pas faire sonner les cloches soit pendant le transport du cadavre à l'église, soit pendant les funérailles, afin de ne pas redoubler leur douleur. En accédant à leur désir un curé manquerait gravement à son devoir, puisqu'il est strictement obligé de garder les cérémonies instituées par l'Eglise pour l'inhumation des fidèles. En outre il s'exposerait à une foule de demandes de cette nature, au grand détriment de la foi dans sa paroisse.

Q. — Quelle doit être la forme des crucifix pour que l'on puisse y attacher les indulgences du Chemin de la Croix ?

R. — Nous sommes heureux de pouvoir transmettre à nos lecteurs la décision suivante qui nous a été communiquée par un de nos abonnés. Elle complètera les réponses que nous avons données sur le crucifix indulgencié pour le Chemin de la Croix.

En priant notre correspondant d'agréer nos remerciements, nous exprimerons à nos abonnés le plaisir qu'ils nous causeraient en nous faisant parvenir, à l'occasion, des décisions semblables données pour leurs diocèses.

« Beatissime Pater.

« Episcopus Gratianopolitanus humillime postulat solutionem infrascripti dubii.

« Utrum crucifixi quorum imago divini Redemptoris est aere cusa, ita tamen ut tantillum sit proeminens, quin e cruce solvatur seu separetur, possint nihilominus omnes indulgentias etiam viæ crucis, suscipere.

« Sacra Congregatio Indulgentiis, sacrisque Reliquiis præposita proposito dubio respondendum esse censuit :

« *Affirmative.*

« Datum ex secretaria ejusdem sacræ Congregationis die 24 maii 1883.

« Card. Oreglia a S° Stephano Præf. »

Q. — Dans les réponses aux consultations, plusieurs fois il a été fait mention d'une indulgence de 5 ans et 5 quarantaines, accordée à chaque Ave Maria du *rosaire*, pour la prononciation du mot Jesus après ventris tui. Or ni la Raccolta ni le P. Maurel, ni le livret délivré aux prêtres ayant le pouvoir de rosarier les chapelets, ne parlent de cette indulgence. Est-elle donc bien certaine ? Est-elle spéciale aux associés du Rosaire ?

R. — L'indulgence en question est bien authentique et elle est spéciale aux confréries du Rosaire. On la trouve mentionnée dans le sommaire des indulgences du Rosaire. § IX, n. 3.

« 3° Confratres... Si nomen *Jesu* in fine uniuscujusque *Ave Maria* pronuntiabunt, quinque annos et quinque quadragenas consequentur. »

[1] Tit. IV, cap. 6, n. 2.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le maire d'une commune rurale veut prendre vingt ares sur le jardin du presbytère pour l'agrandissement du cimetière. Or, de temps immémorial, le clergé de la paroisse jouit du presbytère et de ses dépendances. Il est donc à présumer qu'ils ont été restitués par la loi de germinal an X et qu'ils sont propriétés de la fabrique.

Peut-on pour empêcher cette désaffectation invoquer l'article 167 de la nouvelle loi municipale (titre VII) ?

Si cela ne suffit pas, pourrait-on invoquer une loi interdisant l'agrandissement des cimetières non situés à la distance légale de l'agglomération ? Je ne connais pas cette loi ; ce serait peut-être celle du 23 prairial an XII.

Dans la commune dont il s'agit, le cimetière entoure l'église et est contigu à la cour du presbytère. L'agrandissement ne serait distant que de trente mètres au plus du presbytère.

Voilà le cas ; j'ajouterai que je connais une commune rurale qui a voulu aussi agrandir son cimetière et qui en a été empêchée par le Préfet, parce que le dit cimetière n'était pas à la distance légale du bourg. J'ai pris des renseignements dans cette commune ; mais je n'ai pas réussi à trouver le texte des motifs sur lesquels le Préfet avait basé son refus.

R. — En ce qui concerne la distraction d'une partie des dépendances du presbytère, le maire ne peut rien, ni seul, ni même avec le concours du conseil municipal. Des lois particulières régissent la matière, et nul ne peut s'y soustraire : ce sont l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852. Ces documents législatifs indiquent les circonstances où une municipalité pourrait demander la distraction d'une partie du presbytère ou de ses dépendances, et prescrivent les formalités nécessaires pour l'obtenir. Une de ces circonstances c'est lorsque le presbytère se trouve avoir des parties superflues, par exemple, quand il est trop grand, quand il a un étage inutile pour l'habitation du curé ; qu'il a un jardin dépassant les bornes d'un enclos convenable. Cette circonstance ne suffit pas ; il faudrait, en outre, que les parties superflues fussent affectées à un autre service public. Dans le cas actuel, cette dernière circonstance existerait puisqu'il s'agit du cimetière ; mais il faudrait prouver la première, c'est-à-dire, démontrer que le jardin presbytéral est excessif.

Quant aux formalités, elles sont plus nombreuses et plus compliquées. La délibération par laquelle le conseil municipal demande la distraction d'une partie superflue du presbytère ou de ses dépendances doit être accompagnée *(instruct. minist. du 5 mai 1852)* de l'avis du conseil de fabrique, du plan des lieux *(ordon. de 1825)*, du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et de celui de l'évêque du diocèse. Si l'avis de l'évêque est défavorable, le préfet cesse d'être compétent

pour statuer ; le dossier est adressé au ministre, et la distraction ne peut être prononcée que par décret. Toutes ces formalités sont essentielles, que le presbytère appartienne à la fabrique ou à la commune seulement. S'il appartient à la fabrique, la distraction ne pourrait avoir lieu qu'avec le consentement de cet établissement ou qu'après expropriation pour cause d'utilité publique et paiement préalable d'une indemnité.

L'honorable correspondant qui nous consulte a donc tout le temps nécessaire pour faire son opposition pourvu qu'il exige l'accomplissement exact de toutes les formalités susdites. Dans son opposition, il peut faire valoir que l'article 167 de la récente loi municipale ne donne aucun droit nouveau à la municipalité ; car il a été stipulé, lors du débat de cet article, que les églises et presbytères actuels étaient concordataires, même ceux qui ont été affectés comme tels depuis le Concordat ; que, par conséquent, on ne pouvait pas s'appuyer sur l'article 167 pour désaffecter tout ou partie d'un presbytère et de ses dépendances. On est donc uniquement en présence de la loi relative aux distractions.

Un autre argument peut être tiré des dispositions relatives aux cimetières, ainsi que notre correspondant incline à le croire. En effet, l'article 1er et l'article 2 du décret du 23 prairial an XII, portent « qu'aucune inhumation n'aura lieu... dans l'enceinte des villes et bourgs ; qu'il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. » En outre, l'ordonnance du 6 décembre 1843, dans son article 1er prescrit, en s'appuyant sur les articles du décret précité, d'appliquer « cette législation à toutes les communes du royaume », ajoutant que la translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu ; le même préfet déterminera le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal et après enquête *de commodo et incommodo*.

Enfin il y a la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, fournissant des explications sur l'exécution de ces diverses ordonnances et décrets.

De tous ces documents il résulte que le maire dont il s'agit ne peut absolument rien, pas même avec le conseil municipal, pour agrandir le cimetière, comme il ne pourrait rien seul pour distraire une partie des dépendances du presbytère. L'agrandissement d'un cimetière équivaut à la création d'un nouveau cimetière ; l'intervention du préfet est nécessaire, et le préfet est lié par le décret du 23 prairial an XII, par l'ordonnance du 6 décembre 1843 ; il ne peut tolérer l'agrandissement sur place du cimetière.

Le préfet, dont nous parle notre correspondant en refusant l'agrandissement du cimetière d'une commune voisine n'a pu s'appuyer que sur les motifs que nous avons indiqués plus haut ; et il agira cette fois encore comme il a agi précédemment : la loi est formelle. Conjointement avec la fabrique, le curé doit donc s'opposer à toute tentative de distraction en dehors des formalités légales, et à tout agrandissement sur place du cimetière au nom de la loi.

Q. — Je vous serais bien obligé si vous vouliez, le plus tôt possible, répondre aux questions suivantes :

1° Quand des enfants perdent leur père et que l'un d'eux, en l'absence des autres, commande l'enterrement, à qui le trésorier est-il en droit de réclamer la totalité des frais funéraires, si dans le nombre il s'en trouve un qui renonce à la succession paternelle ?

2° Une note collective des frais réduits d'une inhumation est déposée chez l'huissier, les débiteurs refusent de la solder sous prétexte qu'elle n'est pas détaillée. Quelques jours après, satisfaction est donnée à leur exigence, par une autre note, cette fois très détaillée, approuvée par l'évêché, mais non réduite comme la première et en tout conforme au tarif du diocèse.

Le trésorier est-il en droit d'exiger devant la justice le paiement de la seconde ?

3° A-t-il besoin pour cela d'une autorisation préfectorale ?

R. — Ad 1m. C'est celui qui commande ou au nom duquel on commande un service, qui est responsable vis à vis du trésorier de la fabrique. Dans le cas présent, le fils du défunt ayant réglé lui-même les frais funéraires, lui seul les doit au trésorier, sauf recours contre ses frères et cohéritiers au partage de la succession ; car les frais funéraires sont une charge de l'hérédité ; mais le trésorier de la fabrique n'a pas à s'immiscer dans la répartition. Il ne connait qu'un individu, et c'est à celui-là seul qu'il doit porter sa note et en réclamer le paiement.

Ad 2m. Parfaitement. En présentant une note réduite aux débiteurs on leur faisait une libéralité : cette note n'ayant pas été acceptée telle quelle, la libéralité ne l'a pas été non plus. A partir du refus, la fabrique reprenait sa liberté d'action ; elle a donc usé de son droit en présentant une note basée sur le tarif du diocèse, et elle n'en sort pas en exigeant le paiement intégral.

Ad 3m. Non ; dans ce cas, l'autorisation n'est pas nécessaire. La pratique de toutes les justices de paix est d'admettre les fabriques à poursuivre directement pour le recouvrement des droits casuels, des redevances pour location de bancs, et des rentes fondées sur des titres qui ne sont pas contestés : il n'y a pas, en effet, un procès proprement dit, parce qu'il n'y a pas contestation sur le fond du droit ou la question de propriété. On peut donc, en ces différents cas, se passer de l'autorisation du conseil de préfecture, si les juges de paix sont disposés à admettre les fabriques à plaider sans cette autorisation, surtout s'ils jugent en dernier ressort, c'est-à-dire que leur sentence ne puisse être frappée d'appel. (Dieulin.)

Cependant, il faut prévoir le cas où les juges de paix refuseraient de juger sans autorisation préalable. Dans ce cas, le trésorier, en vertu de l'article 78 du décret du 30 décembre 1809, et en

attendant l'autorisation de plaider, qui dans le cas présent ne peut être refusée à moins qu'il ne constate que les débiteurs sont insolvables, le trésorier, disons-nous, est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Ces diligences, dit Le Besnier, consistent dans des avertissements réitérés, donnés aux débiteurs dans un commandement ou une sommation de paiement faite par huissier, dans les saisie-gagerie, saisie-exécution et finalement dans la vente d'objets mobiliers, etc.

Q. — Comme ancien abonné, je vous prie de répondre au cas suivant :

Le saint nom de Dieu invoqué, les membres de la fabrique ont rendu compte de la quête faite annuellement au mois de septembre dans la paroisse en faveur de la seconde messe du dimanche. Pour jouir du privilège de la seconde messe, il est dû à M. le curé la somme de 200 fr. Depuis huit ans que M. le curé est au milieu de nous, cette quête n'a donné environ que 140 fr. et tend chaque année à diminuer, faute à quelques paroissiens qui refusent tout espèce de dons, ou ne donnent pas selon la mesure de leurs ressources. Pour remédier à cela les membres de la fabrique fixent la somme de quatre francs par paire de bœufs et portent la sanction que quiconque refusera cette somme sans raisons plausibles ou surtout se refusera à toute offrande, paiera sa chaise à l'église, au lieu du tarif ordinaire de un franc, cinq francs.

Si, après un avertissement charitable la personne s'obstine à ne pas donner cette somme, sa chaise sera mise hors de l'église dans le plus bref délai.

Ainsi délibéré et arrêté à St-P. — Suivent les signatures de tous les fabriciens.

1° La fabrique a-t-elle le droit de porter cette sanction ?

2° Peut-elle mettre dehors la chaise d'un récalcitrant ?

R. — Ad 1m. Nous ne le pensons pas. En tout cas, pour que cette sanction eût force judiciaire, il faudrait qu'elle fût approuvée par l'évêque diocésain et homologuée par le gouvernement. Cette approbation et cette homologation n'existant pas, la sanction est vaine.

Ad 2m. Comme conséquence de ce que nous venons de dire, il est inadmissible que la fabrique crée un code pénal spécial et l'applique en dehors du sujet. Un paroissien a une chaise à l'église soit parce qu'il l'a louée au prix du tarif général, soit parce qu'il y a droit de tout autre manière. Cela posé, nul ne peut lui ôter sa chaise, tant qu'il en paye la redevance convenue et qu'il ne fait rien de contraire au cahier des charges relatif aux chaises et bancs.

Nous pensons que, dans la situation qui nous est exposée, le curé et son conseil de fabrique suivent une voix insolite dont le résultat nous paraît fort problématique. L'unique sanction admissible, c'est la cessation de la seconde messe. Si les paroissiens désirent pour leur commodité une seconde messe, c'est à eux d'y pourvoir par l'indemnité exigée en pareille circonstance. La quête traditionnelle ne suffisant pas, il faut recourir à un autre moyen, mais un moyen qui atteigne tout le monde sans revêtir un caractère odieux pour quelques-uns. Un de ces moyens serait une souscription volontaire ; mais nous ne le conseillerions pas à cause des variations qui surviennent souvent dans les idées. Le plus sûr et le plus pratique, ce serait d'obtenir de la commune l'indemnité de 200 fr. La commune représente la population entière et a le droit, sinon le devoir, de lui donner satisfaction sur un *desideratum* général des habitants. Un autre moyen, à défaut de bon vouloir dans la municipalité, ce serait d'augmenter le tarif des chaises dans une proportion suffisante pour effectuer la somme requise. Cette mesure étant générale et pouvant être approuvée par l'évêque diocésain, n'a rien de désobligeant pour personne ; le sacrifice de chacun est relativement minime, et un refus de paiement aurait sa sanction naturelle et légale dans le retrait de la chaise non payée ; car, dès qu'on peut invoquer une loi générale, un tarif général et homologué, non seulement on a le droit pour soi, mais aussi la force, même la force judiciaire au besoin.

Q. — Que faut-il entendre par ces mots de l'article 20 du décret du 23 prairial an XII, relatif aux inhumations : « ... Les frais de rétribution à payer aux ministres des cultes... seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques... »

Est-ce que ce réglement ne regarde pas exclusivement les conseils de fabrique et l'évêque diocésain ?

R. — Assurément, le droit d'établir un tarif dépend des conseils de fabriques et de l'évêque diocésain. Voici dans quel sens il faut entendre les paroles guillemettées de la question. Tout tarif concernant les funérailles, etc., qui ne sera pas réglé et approuvé par le gouvernement, sera réputé aux yeux de l'autorité civile comme nul et non avenu, en cas de réclamation de la part des ministres du culte demandant à force les débiteurs à leur payer ce qui leur revient, aux termes de ce tarif.

Si donc le tarif d'une église n'est pas approuvé conformément à cet article, on ne peut pas recourir à l'autorité judiciaire du pays pour réclamer ce qui lui est dû. L'avantage qu'il y a pour une fabrique à soumettre son tarif à la sanction gouvernementale consiste dans le droit de se faire payer, de par les tribunaux, quand il y a lieu.

Ces réclamations devant les tribunaux, le clergé doit les éviter autant que possible. Cependant, il ne faut pas que cette débonnaireté cléricale devienne une occasion d'insulte ou de raillerie pour la religion. S'il en était ainsi, il faut poursuivre, mais laisser ce soin au trésorier qui est, du reste, chargé de cette besogne par la loi.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 10 aprilis 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

Voilà ce qu'ils réclament et en échange de cette bienveillance, pourtant bien naturelle, qui aurait tout au plus besoin de montrer quelquefois comme une menace salutaire, la gueule ouverte et silencieuse du canon, déjà ils nous auraient conquis et pour toujours le Tonkin, l'Annam, la Cochinchine, tout un royaume d'Indo-Chine qui serait venu à nous, si nous lui avions assuré la sécurité.

Mais ces gens qui se dévouent sans espoir terrestre rencontrent-ils des Européens? c'est pour déplorer leur rapacité et leur impiété; des gouverneurs? c'est Rivière qui les méprise déclarant qu'il ne peut pas même « s'en servir; » c'est de Courcy qui au lieu de les consulter, eux qui connaissent le pays, se laisse enfermer à Hué, dans une souricière d'où il sort par des prodiges de valeur sans doute, mais en soulevant l'Annam qui massacre 40,000 chrétiens. Les missionnaires se plaignent, demandent à être protégés dans cette horrible situation qu'ils n'ont pas faite pourtant, ils ne sont pas même reçus et ils sont contraints de prendre eux-mêmes les armes pour se défendre. Des milliers de chrétiens bloqués sur le rivage de Quinhon sont recueillis par... deux navires allemands, la *Maria* et la *Gerda*. Quarante mille chrétiens ont péri, mais du moins le général n'aura point passé pour *clérical* : la France est sauvée.

Paul Bert du moins entendait « se servir » des missionnaires « sans les servir », mais il n'est pas plus juste que les autres résidents ou gouverneurs. Si l'Annam se soulève, ce sont les chrétiens qui en sont la cause, ils ont, dira M. Chailley son gendre et historien, « par leur conduite passée et présente, exaspéré les Annamites de religion contraire. » Oui ils ont eu le tort d'avoir confiance dans notre drapeau quand dans tous les traités signés par le normalien Patenôtre, ou le naïf Fournier, ou le pharmacien Harmand, jamais il n'est question des chrétiens, les chrétiens hors la loi! Ils n'ont qu'un droit celui de mourir, qu'un devoir celui de tomber avec grâce, comme les antiques gladiateurs, sans proférer une plainte qui paraîtrait séditieuse à ces nouveaux empereurs païens.

M. Etienne Lamy donne la raison de ces incroyables excès : Nos hommes d'Etat pour la plupart tiennent la religion pour funeste; ils haïssent l'Eglise. Cette haine est leur foi, elle est leur vertu, leur gloire, leur profession, leur plaisir. On dirait, pour plusieurs, l'unique titre à leur mandat.

Combien plus grande, plus lumineuse nous apparaît la grave figure de Courbet, sur ce fond d'ombres chinoises! M. Julien raconte avec de savants détails sa campagne du Tonkin : d'abord la prise de Thuan-an (20 août 1883), puis celle de Son-tay (16 décembre). Mais la diplomatie d'Harmand soulève la question de la suzeraineté de la Chine sur l'Annam, Luh-Vinh-Phuoc est sollicité par la Chine d'exterminer les chrétiens. Néanmoins Courbet répond encore de la situation et il marchait sur Bac-Ninh quand le commandement lui fut enlevé. « C'est une sorte de dissolution », dit-il dans ses lettres qui se font amères.

Le traité de Hué signé par M. Patenôtre cède trois provinces à la Chine qui se sent puissante, puisqu'on la redoute, De là le guet-à-pens de Bac-Lé. Alors Courbet bombarde Kelung et engage cette grandiose bataille de Fou-Tchéou où à sa sortie du Min les vaisseaux anglais et américains, spectateurs de cette magistrale action, s'écrient en saluant : « Hurrah! Hurrah pour Courbet. » Les vaisseaux allemands se taisent, sans pouvoir dissimuler leur jalousie dépitée.

Il faut lire toute la correspondance de l'amiral, son jugement plus que sévère sur les hommes du jour qui au lieu d'épouvanter Pékin par le bombardement de Port-Arthur et la saisie du riz, s'occupent uniquement des prochaines batailles électorales. L'expédition des deux torpilleurs contre les cinq croiseurs chinois est pittoresquement racontée. Courbet était fier de cette jeunesse prête à tous les sacrifices et qu'il aimait tant! Aussi combien touchante est son émotion quand après avoir coulé son vaisseau chinois, Ravel, le fidèle Ravel qu'on croyait perdu, revient traînant à la remorque de la *Saône* les deux porte-torpilles. On vit alors Courbet « ce chef impassible qu'aucune émotion ne semblait atteindre se relever brusquement de son banc, battre des mains, tendre les bras, puis les ouvrir comme pour y appeler, pour y étreindre les glorieux absents, les ressuscités de l'abîme. »

Il languissait, se consumait d'ennuis et de chagrin à surveiller les rochers de Formose où ses soldats mouraient de la fièvre. Ainsi le voulait une diplomatie qui se croyait très fine. Il obtint pourtant d'échanger ce mouillage inhospitalier contre celui des Pescadores dont la position géographique est supérieure à celle de Hong-Kong même. Avec quelle maëstria il s'en empara (27 mars 1885). Toujours avare du sang de ses soldats, il ne perdit que cinq hommes. Ce fut sa dernière joie. Bientôt tonne le canon de Lang-Son. Brière de l'Isle adresse une dépêche désespérée et folle au gouvernement, M. Ferry est emporté par un coup de vent parlementaire, on signe une paix donloureuse où nous abondonnons tout, les Pescadores même et surtout l'honneur.

Courbet en mourut de chagrin. Dans son testament il refusait les honneurs militaires, puisqu'il était interdit aux hommes qui devaient les lui rendre de franchir le seuil de l'église. Mais ce testament ne fut connu qu'après l'imposante cérémonie des Invalides, au moment où celle d'Abbeville allair commencer. Sur les instances de l'amiral Galibert, sa famille consentit à tenir cette clause secrète.

Tel fut Courbet, un caractère antique, un marin hors de pair, mais un ami sûr, une âme loyale et délicate, un grand chrétien. Il avait toutes les supériorités, dit l'amiral Dompierre d'Hormoy, celles de l'esprit et celles du cœur.